

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Le Cellarium Fiscii : une institution des temps mérovingiens", in *Bulletins de la classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, 5ème série, t. XVI, n°5-7, 1930.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12943_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des œuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Extrait des *Bulletins de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*.
5^e série, t. XVI, n^o 5-7. Séance du 5 mai 1930, pp. 201-211.

Le Cellarium Fisci. Une institution économique des temps mérovingiens,

par H. PIRENNE, membre de l'Académie.

Les Archives Nationales de Paris possèdent l'exemplaire original d'un diplôme du roi mérovingien Clovis III, daté du 5 juin 692, et accordant à la basilique de Saint-Denys près de Paris le droit de percevoir chaque année cent sous d'or au cellier du fisc (*cellario fisci*) à Marseille, ainsi que l'exemption du tonlieu et de tous droits de péage pour les chariots que les agents (*missi*) de la susdite basilique y ramèneront chargés du produit de la largesse royale ⁽¹⁾. En réalité, la donation était beaucoup plus ancienne. Clovis III déclare expressément, en effet, qu'il ratifie, à la demande de l'abbé de Saint-Denys, les diplômes de ses prédécesseurs Dagobert I^{er} († 639), Sigebert III († 656), Clotaire III († 673), Childéric II († 675) et Thierry III

(1) « Dum ante huc annus proavus noster Dagobertus... solidus cento eximtis de Massilia civitati, sicut ad *cellario fisci* potuerant esse exactati, ad basilica peculiaris patroni nostri domni Dionisii... per sua preceptione concessissit, et parens noster Sygebertus seo et habuncoli nostri Clotarius et Chyidericus, ecliam et genetur noster Theudericus condam rigis per eorum precepconis hoc ibidem dinno concesserunt vel confirmaverunt; et taliter in ipsas precepconis videtur habire insertum ut tam in ipsa Massilia quam et per reliqua loca in rigna nostra, ubicumque telleneus, portaticus, pontatecus, rotatecus vel reliquas reddebucionis a iudicibus publicis exigebatur de carradeci qui hoc inferre vidintur, ad missus ipsius basilici nullatenus requereritur nec exegiritur, nisi hoc in omnebus annis syngolis habirent concessum. Ideo, per presenti urdenacione vobis omnino jobemmus adque supra omnia demandamus ut, quomodo missi ipsius basilici domni Dionisii... ad vos vinerint, ipsus solidus cento eximtis, secundum consuetudinem in cellario absque ulla

(† 690) ⁽¹⁾. Tous ces diplômes sont perdus. Les *Gesta Dagoberti* nous ont cependant conservé de celui de Dagobert une analyse dont on doit inférer qu'il était plus précis et plus détaillé que sa confirmation par Clovis III. Elle nous apprend que les employés royaux à Marseille devaient affecter les cent sous d'or à acheter de l'huile pour Saint-Denys, avec autant de soin que s'il s'était agi du service du roi lui-même; elle ajoute que les chariots qui la transportaient étaient au nombre de six, et elle cite nominativement Marseille, Valence, Fos et Lyon comme les principaux lieux de péage où l'exemption du tonlicu était accordée ⁽²⁾. Il a sans doute paru inutile de répéter ces détails dans les confirmations postérieures, mais tout porte à croire que les pratiques qu'ils nous font connaître n'ont pas changé. Trois ans après la dernière de ces confirmations, c'est-à-dire le 13 décembre 695, Childebert III concluait avec l'abbé de Saint-Denys un arrangement que lui inspirait sans doute l'intérêt de ses finances. Moyennant la donation du village (*villa*) de Nassigny en Berry, l'abbé renonçait à percevoir à l'avenir une rente de deux cents sous d'or qui

mora vel delacione, juxta quod urdo cadaboli fuerit eis omnemodis dare et adimplire faciatis, et de ipsa carradecl qui hoc inferre vedintur, nec in ipsa Massilia nec per reliqua loca in rigna... nostra nullo telleneo nec portatico, etc. nec vos, nec junioris vestri, nec quilibet de parte fisci nostri requirere nec exactare penitus non presumatis ». PARDESSUS, *Diplomata*, t. II, p. 224; J. TARDIF, *Monuments historiques*, p. 24, n° 31; K. PERTZ, *Diplomata*, p. 54, n° 41; PH. LAUER, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, pl. 22.

(1) Voyez le texte ci-dessus.

(2) » De proprio teloneo quod ei annis singulis ex Massilia solvebatur, centum solidos in luminaribus ejusdem ecclesiae eo tenore concessit, ut oleum exinde actores regni, secundum quod ordo cataboli esset, quasi ad opus regis studiose emerent et sic demum missis ipsius loci annuatim traderent. Praeceptumque exinde taliter firmari studuit ut tam in ipsa Massilia quam Valentia, Fossas et Lugdunum vel quocumque per reliqua loca transitus erat, omne teloneum de sex plaustris quibus hoc videbatur deferri usquequo ad ipsam basilicam peraccederent, omnimodis esset indultem. » *Gesta Dagoberti*, l. I, c. 18. *Mon. Germ. Hist. Script. rer. Merov.*, t. II, p. 406.

lui avait été assignée sur le trésor royal (*sacello publico*) ainsi que les cent sous d'or qu'il prélevait chaque année à Marseille ⁽¹⁾. Il faut croire que cette dernière concession lui fut très pénible. Pour s'être fait ratifier par cinq rois successivement son privilège marseillais, la basilique de Saint-Denys devait y attacher un grand prix. Le 5 mars 716, elle réussit à obtenir de Chilpéric II un diplôme qui, copié sur celui de Clovis III en 692, la remettait en possession de son droit sur le cellier du fisc à Marseille ⁽²⁾. C'est la dernière fois qu'il soit question et de ce droit et de ce cellier dans l'histoire de l'abbaye. Aucun des actes si nombreux qui, par la suite, ratifièrent à Saint-Denys ses propriétés ou ses privilèges ne fait plus mention ni de l'un, ni de l'autre.

Les archives du monastère de Corbie complètent, en les confirmant, nos renseignements sur le *cellarium fisci*. Le 29 avril 716, Chilpéric II concédait à cette maison le droit de percevoir chaque année au tonlieu de Fos, près de Marseille, des quantités considérables d'huile, d'épices et de papyrus à livrer par le *cellarius (fisci)* aux agents (*missi*) du monastère. Ces derniers, tant à l'aller qu'au retour, devaient recevoir une *tractoria* royale, c'est-à-dire un acte leur permettant d'exiger aux relais de poste, des chevaux

(1) « Ita ut dum ipsa congregatio voluntario ordine ipse solidus decentis quod de sacello publico seu et ipse solidus cento eximitis quod de ipsa Massilia annis singulis in lumenaribus vel in alimonia consuetudinem juxta quod anterioris regis hoc ibidem cinsiverunt, habuerunt recipendi, pars fisci nostri ipse solidus trecentus in sacello nostro, perennis temporibus debiant recipere et ubi fuerit jussum debiant dispendere, et nulla reclamatio nullumquam tempore de parti ipsius basilice domni Dionisii ad fisco nostro nec ad successoris nostrus non perveniat, et predicta villa Napsiniacus ad ipso sancto loco perenniter proficiat in augmentis. » PARDESSUS, *Diplomata*, t. II, p. 231; TARDIF, *op. cit.*, p. 27, n° 34; PERTZ, *op. cit.*, p. 59, n° 67; LAUER, *op. cit.*, pl. 24.

(2) PARDESSUS, *op. cit.*, t. II, p. 304; TARDIF, *op. cit.*, p. 39, n° 47; PERTZ, *op. cit.*, p. 73, n° 82; LAUER, *op. cit.*, pl. 35. Le texte du diplôme ne diffère de celui de Clovis III que par son adresse : « viris illustribus omnis titenariis masiltensis :

et des aliments. Il semble même que des frais de séjour leur étaient alloués aussi longtemps qu'ils demeuraient à Fos avec les quinze chariots amenés par eux de Corbie. Le diplôme de Chilpéric II n'est, lui aussi, que la ratification de diplômes antérieurs de Childéric II (673-675) et de Clotaire III (657-673) qui sont malheureusement perdus, perte d'autant plus regrettable que le texte du diplôme de 716 est extrêmement corrompu dans la copie de la fin du X^e siècle qui nous l'a conservé, et d'une interprétation difficile (1).

Comme on vient de le voir, il n'y est pas fait mention expresse du *cellarium fisci*. Le roi ne parle que du *cellarius* en termes qui nous permettent de considérer ce mot comme le nom d'un fonctionnaire du fisc, c'est-à-dire du domaine

(1) « ... religiosus... abbas de monasterio cognominante Corbeia qui ponitur in pago Amblianense... ad nostram accessit presentiam, clementiae regni nostri suggestit eo quod prefatus avunculus noster Chlotarius quondam rex seo etiam dicta ava nostra domina Baldechildis regina, unde lunenaria monachis ibidem consistentis habere deberent, de tuloneo de Fossas annis singulis ad ipso monasterio concesserunt; hoc est : oleo lib. X millia, garo modios XXX, pipere lib. XXX, cumino lib. CL, cariofile lib. II, cinnamo lib. I, spico lib. II, costo lib. XXX, dactilibus lib. L, krigas lib. C, amandulus lib. C, pistacias lib. XXX, olivas lib. C, hidrio lib. L, cicor lib. CL, oridia lib. XX, auro pimento lib. X, seoda pelles X, cordevise pelles X, carta tomi L; ita ut tolonearia qui post toloneo Fossense agere videbatur, anno illatione hec omnia ad missus ipsius monasterii qui inde directi fuerint, dare et adimplere, immoque et evectioe ad ipsus missus qui hoc exigeri ambularent, perpetualiter absque renovata tracturia annis singulis dare precipemus; hoc est : viredus sive paraveridus decem, panis nitendus decem, sequentes vegente, vino modius I, cervisia mod. II, lardo lib. X, carne ponda vegente, cassio lib. XII, pisus lib. XX, capro I, pullus V, ova X, oleo lib. II, garo lib. I, piper uncia I, cimino uncias II, sal, acetum, olera, lignum sufficienter. Hec omnia... locis convenientibus annis singulis eisdem tam suntibus quam redeuntibus absque mora dare et adimplere deberetis; etiam ad revertendum carra XV de loco in loco pro loca consuetudinaria usque quod ipse cellarius ad ipso monasterio preveniebat eis dare deberetis, qualiter pro eorum mercide absque dispendio ipsius monasterii deberet provenire. Unde et ipsa prescriptio subscripto avunculo nostro Chlodechario necnon et ava nostra Baldechildis regina seo et confirmatione domno et genitore nostro Childerigo quondam rege, ipse venerabilis Sebastianus

public ou royal. Et comme c'est à ce *cellarius* qu'incombe la mission de faire les livraisons aux envoyés de Corbie, il en faut conclure qu'il avait l'administration du magasin d'où elles étaient prélevées et que ce magasin devait porter le nom de *cellarium fisci*. Ainsi, à côté du cellier du fisc à Marseille il existait donc à Fos, un autre cellier de même ordre ⁽¹⁾.

Il reste à nous demander quelle était la destination de ces établissements dont, à ma connaissance, il n'est question nulle part ailleurs que dans les chartes de Saint-Denys et de Corbie que l'on vient de signaler.

Waitz a passé à côté de ce petit problème sans lui accorder grande attention ⁽²⁾. Un examen quelque peu soigneux

abba nobis in presente ea hoc protulit relegenda, vel se ex hoc pre manebus habere affirmat. Sed pro firmitate studium petit ipse domnus Sebastianus celsitudine nostra ut hoc circa ipso vel ipso monasterio Corbera aut successores suos vel ipsa congregatione que in ipso monasterio consistere videntur, pro nostra auctoritate plenius in Dei nomine confirmare vel concedere deberemus. Cujus petitione gratante animo pro mercedis nostre compendium vel pro reverentia ipso sancto loco ita prestitisse vel confirmasse seu et ad nostro precepto concessisse vel confirmasse cognoscite. Precipientes enim ut ipso cellareo de jamdicto tullenseo Foesense seo et ipsas tractuas inspectas ipsas preceptionis memoratis principibus, sicut pro eadem declaratur pro hanc nostra auctoritate plenius in Dei nomine confirmatum, tullonarie quam et reliqui iudicis subscripto cellario ad missus ipsius monasterii dare et adimplere procuretis etiam dum in loco fuerint demorate, suprascripta prebenda eis dare studeatis. Immoque et reliqui iudicis pro locis convenientibus de constituta evectioe tam carrale quam navale seu et suprascripta prebenda eisdem omnimodis nostris et futuris temporebus absque mora vel delatione dare et adimplere annis singulis faciatis. » PARDESSUS, *op. cit.*, t. II, p. 308; PERTZ, *op. cit.*, p. 76, n° 88; L. LEVILLAIN, *Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie*, p. 235, n° 15. — Sur la tractoria, voyez F. GANSHOF, *La tractoria, contribution à l'étude des origines du droit de gîte.* (REVUE D'HISTOIRE DU DROIT, t. VIII, 1927, pp. 69 et suiv.)

⁽¹⁾ Le texte est tellement corrompu qu'il n'est pas certain que le *cellarius* soit un fonctionnaire : on s'attendrait d'ailleurs dans ce cas au mot *cellerarius*. Peut-être cette expression désigne-t-elle la prestation à fournir par le *cellarium*.

⁽²⁾ G. WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 3^e édit., t. II, 2^e partie, p. 321, n. 2. Waitz n'allègue d'ailleurs en faveur de son opinion que le

des textes allégués plus haut l'eût empêché, en effet, de considérer le *cellarium fisci* comme identique au trésor royal. On sait que le trésor était conservé à la cour du roi, et nous avons à faire ici à une installation située à Marseille et à Fos. Elle consiste, au surplus, trop clairement en dépôts de denrées alimentaires et de marchandises pour que l'on puisse la confondre avec le *thesaurus regis*. Pour appuyer sa manière de voir, Waitz se contente d'un rapprochement laconique entre le *cellarium fisci* et le *cellarinsis* dont il est question au § 23 de l'édit de Clotaire II de 614 (1). Et l'on se demande comment il a pu supposer un rapport entre ces deux expressions qui n'ont de commun que leur étymologie. Visiblement il s'est laissé égarer par celle-ci. Il suffira de rappeler que le *cellarinsis* est un impôt sur la glandée des porcs pour avoir raison de cette erreur (2).

On s'étonne de la retrouver non seulement dans la première mais dans la deuxième édition de la *Deutsche Rechtsgeschichte* de Brunner (3), où le *cellarinsis* est cité côte à côte avec le *cellarius* du diplôme pour Corbie. Brunner a raison sans doute de rappeler que les mots *cellarium* et *species cellariensis* désignaient sous le bas Empire des prestations en nature consistant en boissons et en aliments au profit de l'État. Cette remarque permet de considérer le *cellarinsis* de l'édit de Clotaire II comme une des innombrables survivances de l'organisation romaine sous le gou-

cellarium fisci du diplôme de Clovis III pour Saint-Denys. Il a bien reconnu que le *cellarius* du diplôme de 716 pour Corbie ne s'y prêtait pas.

(1) BORETIUS, *Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 23, § 23.

(2) Le plus curieux est que Waitz, *loc. cit.*, p. 282, connaît très bien la nature du *cellarinsis*.

(3) P. 75, n. 46 du t. II de la première édition et p. 101, n. 60 du t. II de la deuxième. Brunner ne cite que le *cellarius* du diplôme de Corbie de 716, que Waitz, avec raison, déclare ne pouvoir être rapproché du *cellarinsis*. Voyez plus haut, p. 205, n. 2.

vernement des Mérovingiens. Mais encore une fois, qu'y a-t-il de commun entre un impôt sur les porcs et les prestations que la générosité des rois a autorisé les moines de Saint-Denys et de Corbie à prélever à Marseille et à Fos? On peut répondre franchement : rien du tout.

Il suffit de rapprocher les unes des autres les données des documents pour pouvoir déterminer avec précision ce qu'étaient les celliers du fisc à Fos et à Marseille.

Et tout d'abord leur nom indique qu'il faut voir en eux des caves ou des locaux voûtés servant à conserver des provisions. C'est là l'acception courante du mot, c'est celle qu'il a conservée dans le français *cellier* et le néerlandais *kelder* et l'on n'aperçoit aucun motif de l'écarter dans le cas qui nous occupe ⁽¹⁾. Toutefois, nos celliers, par cela même qu'ils appartenaient au fisc, ou, en d'autres termes, au domaine public, ne servaient évidemment pas à des usages domestiques. Les chartes de Saint-Denys et de Corbie nous les font apparaître comme des magasins et même comme des magasins très abondamment pourvus. Celui de Marseille devait contenir de l'huile en quantité pour que les moines de Saint-Denys aient pu chaque année s'y approvisionner de cette denrée pour la somme considérable de cent sous d'or ⁽²⁾. Et il en était de même de celui de Fos, puisque ses fournitures annuelles à Corbie comprenaient : 10,000 livres d'huile, 30 muids de garum, 30 livres

⁽¹⁾ On ne peut évidemment songer au sens de *cellarium* dans l'acception de prestations alimentaires, qui se rencontre sous le Bas-Empire. (MARQUARDT, *Römische Staatsverwaltung*, t. II^e, p. 232.) Cette acception n'est d'ailleurs qu'un dérivé de la signification primitive : elle donne au contenu le nom de contenant, l'objet des prestations auxquelles elle s'applique étant conservé dans des celliers de l'Etat. — GREGOIRE DE TOURS, *Liber de Virtutibus S. Juliani*, c. 36, appelle *cellartolum basilicas* l'endroit où l'on conservait les vins d'une église. Un diplôme royal de 660 mentionne le *cellarium* de l'abbaye de Corbie. (PARESSUS, *op. cit.*, t. II, p. 115; PERTZ, *op. cit.*, p. 35.)

⁽²⁾ Voyez plus haut, p. 208.

de poivre, 150 livres de cumin, 2 livres de clous de girofle, 1 livre de canelle, 2 livres de nard, 30 livres de *costum*, 50 livres de dattes, 100 livres de figues, 100 livres d'amandes, 30 livres de pistaches, 100 livres d'olives, 50 livres d'hydrio (?), 150 livres de pois chiches, 20 livres de riz, 10 livres de piment doré (?), 10 peaux *seoda*, 10 peaux de Cordoue et 50 paquets de papyrus (?). Une telle liste atteste un approvisionnement aussi varié que considérable. Les celliers du fisc devaient être de véritables entrepôts bien fournis en tout temps des denrées les plus diverses. Ils en contenaient sans doute beaucoup d'autres, du vin par exemple, que nos documents ne mentionnent pas. Selon toute vraisemblance, d'ailleurs, Saint-Denys et Corbie n'étaient pas les seuls monastères auxquels le roi avait accordé des assignations sur eux. Le hasard qui nous a conservé leurs privilèges doit en avoir fait disparaître bien d'autres (?). On ne peut douter au surplus, comme on va le voir, de la continuité des arrivages que le commerce maritime faisait affluer vers les celliers du fisc.

Observons, en effet, que l'un d'eux se trouve à Marseille, le plus grand port de la Gaule mérovingienne, et l'autre à Fos, à l'embouchure des *Fossae Marianae* (?). Des droits de tonlieu, remontant sans doute à l'époque romaine, étaient perçus dans les deux places sur les marchandises

(1) Voyez plus haut, p. 204, n. 1. Cf. H. PIRENNE, *Le commerce du papyrus dans la Gaule mérovingienne*. (COMPTES RENDUS DES SÉANCES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELES-LETTRES, 1928, p. 184.) Le diplôme de Clovis III emploie les mots *carta tom* pour désigner la quantité du papyrus à fournir. M. Levillain (*op. cit.*, p. 69) a rendu *tom* par « main » et moi-même, dans le petit travail cité ci-dessus, par « rame ». Je crois qu'il vaut mieux éviter de traduire une mesure ancienne par une mesure moderne. Le mot de « paquet » que j'emploie ici ne préjuge rien.

(2) Voyez, par exemple, l'anecdote de GRÉGOIRE DE TOURS sur la *praecipio* accordée par le roi des Burgondes à S. Lupicin. *Liber Vitae Patrum*, c. 5.

(3) Sur Fos, voyez DESJARDINS, *Géographie de la Gaule romaine*, t I, p. 199.

que l'on y débarquait (1). Or, nos textes prouvent jusqu'à l'évidence que ces marchandises étaient déposées dans les celliers fiscaux soit après, soit avant la perception des droits. Le diplôme de Clovis III pour Saint-Denys fait dépendre la livraison de l'huile au monastère par le garde du cellier, de l'*ordo cataboli*, c'est-à-dire des arrivages à quai de cette denrée (2). De son côté, le diplôme de 716 en faveur de Corbie semble parler du *cellarius* comme d'un agent du tonlieu. Il faut en conclure que les celliers du fisc jouaient dans l'administration mérovingienne un rôle analogue à celui de nos modernes entrepôts en douane.

Il est singulièrement intéressant de constater que l'on rencontre à Byzance, dès le VI^e siècle, une organisation analogue, à savoir l'*ἀποθήκη τῶν βασιλικῶν κομμερικῶν* récemment étudiée par M. Gabriel Millet (3). Sans doute l'*ἀποθήκη* n'est pas un simple entrepôt, et les fonctions du « commercial » byzantin dépassent de beaucoup celles d'un agent du tonlieu. Il n'en reste pas moins qu'il existe entre l'institution byzantine et l'institution mérovingienne une parenté évidente. Faut-il l'expliquer en les considérant l'une et l'autre comme dérivées d'une commune origine romaine ou en admettant que la seconde ne soit qu'une imitation de la première? Les rapports si suivis qui ont existé entre la Gaule et l'Empire oriental jusqu'au moment

(1) Une formule du supplément du recueil de Marculf (ZEUMER, *Formulae*, p. 107, n° 1) donne la liste des tonlieux de Fos à Châlon.

(2) Cf. plus haut, p. 201, n. 1 et p. 202, n. 2. Pour le sens de *catabolus*, voyez F. VERCAUTEREN, *Cataplus et catabolus*. (BULLETIN DUCANGE, 1926, pp. 98 et suiv.) M. Vercauteren traduit les mots *secundum quod urd» cataboli fuerit* par : « suivant les disponibilités du port ou de l'entrepôt ». Les textes qu'il cite donnant à *catabolus* la signification de débarcadère dans un port, je crois que l'interprétation tout à fait exacte serait : « suivant les disponibilités des arrivages à quai ». Les marchandises débarquées au *catabolus* étaient ensuite transportées au *cellarium fisci*.

(3) G. MILLET, *Sur les sceaux des commerciaux byzantins*. (MÉLANGES SCHLUMBERGER, pp. 303 et suiv.)

où l'expansion de l'Islam a interrompu la navigation des chrétiens dans la mer tyrrhénienne, permettraient peut-être cette hypothèse. Quoi qu'il en soit, les celliers du fisc nous permettent d'affirmer que l'organisation économique de l'État mérovingien était beaucoup plus développée que l'on n'a coutume de le croire. Y en avait-il ailleurs qu'à Marseille et à Fos? On l'ignore. Il suffit d'ailleurs de ceux-ci pour confirmer ce que nous savons du développement extraordinaire du transit maritime jusqu'au commencement du VIII^e siècle. On aura remarqué que beaucoup de produits mentionnés plus haut sont d'origine asiatique. Venus par caravanes jusqu'aux ports de Syrie, c'étaient sans doute les marins de cette province qui les importaient à Marseille ⁽¹⁾. Le papyrus y arrivait directement d'Égypte ⁽²⁾. Tout porte à croire que l'Italie et l'Espagne étaient de leur côté en relations régulières avec cette ville et les autres ports de la côte du golfe de Lion ⁽³⁾. L'invasion islamique mit fin à cet intercourse par lequel se con-

(1) On trouvera dans F. CUMONT, *Les religions orientales dans le paganisme romain*, 4^e édit., p. 251, une bibliographie très complète du commerce des Syriens dans l'antiquité. Cf. M. P. CHARLESWORTH, *Trade-routes and Commerce in the Roman Empire*, p. 253. Pour sa continuation dans la Gaule mérovingienne, voyez P. SCHEFFER-BOICORST, *Die Syrer im Abendlande*. (MITTEILUNGEN DES INSTITUTS FÜR OESTERREICHISCHE GESCHICHTSFORSCHUNG, t. VI, 1885, pp. 521 et suiv.); L. BRÉHIER, *Les colonies des Orientaux en Occident au commencement du moyen âge*. (BYZANTINISCHE ZEITSCHRIFT, t. XII, 1903, pp. 11 et suiv.); J. EBERBOLT, *Orient et Occident*, pp. 26 et suiv., p. 44; G. WOLFRAM, *Der Einfluss des Orients auf die frühmittelalterliche Kultur und die Christianisierung Lothringens*. (JAHRSBUCH DER GESELLSCHAFT FÜR LOTHRINGISCHE GESCHICHTE, t. XVII, 1905, pp. 318 et suiv.) Quelques érudits admettent la continuation du commerce des Syriens en Gaule postérieurement à l'invasion musulmane. Ce n'est pas ici le lieu de discuter le mal fondé de cette opinion sur laquelle je me réserve de revenir prochainement.

(2) Voyez plus haut, p. 208, n. 1.

(3) GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franç.*, l. IX, c. 22, semble indiquer qu'il existait un cabotage régulier entre Marseille et l'Espagne.

tinuait, dans le bassin de la Méditerranée l'économie antique ⁽¹⁾. Et l'histoire de nos celliers confirme à sa manière cet ancantissement. Jamais plus, en effet, à partir de 716, il n'en sera question. Les moines de Corbie et de Saint-Denys qui avaient fait confirmer si souvent jusqu'à cette date l'octroi des précieux avantages que les rois leur y avaient concédé n'en ont plus une seule fois sollicité depuis lors le renouvellement. Plus une seule fois ils ne les feront mentionner dans les innombrables ratifications ultérieures de leurs privilèges. Et ce silence est éloquent. La cessation du commerce maritime avait fait le vide dans les celliers du fisc et il était inutile de parler encore de droits désormais sans objet.

(1) H. PIRENNE, *Mahomet et Charlemagne*. (REVUE BELGE DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. I, 1922, pp. 77 et suiv.); *Un contraste économique. Mérovingiens et Carolingiens*. (IBID., t. II, 1923, pp. 223 et suiv.); *Les villes du moyen âge*, pp. 7 et suiv.



Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.